

Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band: 23 (1897)
Heft: 1 & 2

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISSANT A LAUSANNE 8 FOIS PAR AN

Administration : Place de la Louve.
(GEORGES BRIDEL & C^o éditeurs.)

Volume V

Rédaction : Rue Pépinet, 1.
(M. A. VAN MUYDEN, ing.)

Sommaire : Comparaison des tarifs de ventes d'eau et de force motrice de quelques villes, par M. van Muyden, ing (Pl. 1.) — Documents administratifs. Installations électriques. — Résistance des tire-fonds à l'arrachement. — Le relief de la Suisse. — Bibliographie. — Bibliothèque. Recueils techniques périodiques reçus.

COMPARAISON DES TARIFS DE VENTES D'EAU
ET DE FORCE MOTRICE DE QUELQUES VILLESPlanche N^o 1.

Extrait d'un rapport adressé à la Municipalité de Lausanne le 23 avril 1895, par M. A. van Muyden, ingénieur, complété par le résumé des tarifs annexés à la convention du 30 décembre 1895¹.

CHAPITRE PREMIER

VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS

- § 1. Des divers modes de livraison d'eau dans les villes.
- § 2. Tarifs d'abonnement de quelques villes.
- § 3. Résumé. — Comparaison sommaire des prix de base de quelques villes pour la vente de l'eau aux particuliers.

§ 1^{er}.

Des divers modes de livraison d'eau dans les villes.

Il me paraît nécessaire de m'étendre quelque peu sur ce point avant d'aborder l'analyse des tarifs choisis comme exemples.

La comparaison ne ressort pas immédiatement de l'examen des pièces et il n'est pas possible de l'exprimer par une formule simple. Il règne une grande diversité dans le régime des tarifications. La définition des catégories, le minimum annuel imposé à l'abonné et la réduction du prix de l'eau consentie par quelques villes au profit des logements à petit loyer, sont des questions résolues très différemment d'une ville à une autre et qui se traduisent par des compensations sujettes à appréciations.

Le mode de délivrance de l'eau qui paraît appelé de plus en plus à se généraliser est celui de l'abonnement à forfait par estimation, avec excédents payés au mètre cube.

¹ Voir *Bulletin* 1896, N^{os} 3, 4, 6, p. 275, 292, 314 bis. Articles : *Question de la distribution d'eau et d'énergie électrique à Lausanne*. Le préavis de la Municipalité a été retardé par le fait de nouvelles études, relatives à des solutions concurrentes; il a été remis le 14 octobre 1896 à la commission du Conseil communal saisie de cette question et présenté le 26 au Conseil communal. La commission du Conseil communal n'a pas encore déposé ses conclusions.

Lausanne, le 11 février 1897.

(Rédaction.)

On reproche à l'abonnement par robinet de jauge, avec réservoir dans la maison alimentée, d'entraîner des dépenses élevées de premier établissement et de livrer aux robinets de puisage de l'eau qui a perdu sa fraîcheur et parfois sa pureté, si l'entretien du réservoir est négligé.

La distribution à robinet libre, sans estimation ni contrôle, est bien le procédé le plus économique pour l'abonné, et, en facilitant l'emploi de l'eau à profusion, il développe les habitudes de propreté et assainit les habitations; mais il entraîne de gros diamètres pour les conduites publiques et a l'inconvénient de livrer à la consommation un volume d'eau dont on ne perçoit pas le prix; enfin, s'il faut ménager les ressources dont on dispose pour que chacun en ait sa part, il faut nécessairement y renoncer. On peut prévoir le moment où, à Lausanne, la section des artères actuelles ne suffira plus à desservir à toute heure du jour les quartiers hauts de la ville, — le réservoir du Calvaire fut-il plein, — s'il n'était pas mis de restriction aux abus de la consommation du robinet libre. Cette considération ne devra pas être négligée dans l'étude de la question des eaux.

La livraison de l'eau à forfait par estimation avec excédents payés au mètre cube, en d'autres termes, la livraison au compteur avec minimum, fournit une solution du problème qui concilie équitablement les intérêts en cause.

Les villes de Chaux-de-Fonds, Bâle et Saint-Gall ont adopté ce dernier mode à l'exclusion de tout autre.

Les villes de Zurich et de Genève l'ont adopté concurremment avec la livraison par robinet de jauge.

Zurich et Chaux-de-Fonds établissent le compte de la redevance minimale de l'abonné et l'estimation du volume alloué à forfait, d'après le nombre des pièces et la nature des dépenses de l'habitation à alimenter. Bâle et Saint-Gall, d'après la taxe d'assurance-incendie de l'habitation et la nature de ses dépendances. Genève fixe uniformément à 400 mètres cubes par an le minimum de consommation, objet de la redevance minimale. En France, où l'abonnement minimum est généralement en usage, le minimum est déclaré par l'abonné lui-même et choisi sur une échelle de prix progressive, ou bien il est déterminé par le nombre de personnes occupant l'habitation et la nature des dépendances.